

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 92 (1983)
Heft: 8

Artikel: Les règles humanitaires de l'Islam selon un juriste afghan
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les règles humanitaires de l'Islam selon un juriste afghan

Au milieu de l'activité fébrile de la délégation du CICR à Peshawar, un érudit afghan, absorbé par ses documents, ignore ce qui l'entoure. Depuis des mois, il compulse ainsi livres et manuscrits, des Conventions de Genève au Coran.

S'efforçant tant bien que mal de trouver un endroit calme, le professeur Abdul Jabar Sabit se consacre à un projet destiné à introduire un peu d'humanité dans le dur conflit afghan et qui, peut-être, permettra de sauver les vies des prisonniers capturés.

Ancien assistant du ministre afghan de la Justice, le professeur Sabit, qui, maintenant, donne des conférences à l'université de Peshawar, s'est vu confier par le CICR la rédaction d'un document consacré aux similitudes entre le droit international humanitaire et les règles de l'Islam. Ce document doit être publié dans les diverses langues utilisées en Afghanistan.

Pour les Moudjaheddines afghans, leur lutte est une «jihad», une guerre sainte, guidée et inspirée par l'Islam.

Il incombe à la délégation du CICR au Pakistan d'enseigner aux combattants que les règles humanitaires fondamentales doivent être respectées, quelle que soit la manière dont les combattants définissent leur lutte.

Comme la Bible, les règles du Coran et les paroles du Prophète sont sujettes à des interprétations diverses. Toutefois, le professeur Sabit affirme que les règles humanitaires se retrouvent dans les lois de l'Islam. «Chaque article, chaque disposition des Conventions figure dans la loi de l'Islam. Bien que celle-ci précède de plusieurs siècles les Conventions, les textes correspondent, directement ou indirectement», explique-t-il.

Par exemple, selon le professeur Sabit, le Coran évoque souvent le traitement humain des prisonniers. Il cite l'exemple suivant: «Lorsque après la bataille de Badir des prisonniers de guerre ont été amenés à Medina, le prophète a recommandé à ses compagnons de loger, de vêtir et de nourrir les prisonniers comme eux-mêmes.

Et, surtout, il leur a demandé de faire preuve de clémence envers ces prisonniers.»

Le professeur Sabit, qui se penche actuellement sur les principes fondamentaux du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, a tracé un autre parallèle: entre le premier article relatif au traitement des non-combattants et les règles de l'Islam. «Le prophète a parlé à des guerriers qui allaient combattre des non-musulmans. Il leur a dit implicitement de ne pas tuer leurs prisonniers et de ne faire aucun mal aux civils. Les textes citent même le cas d'un combattant musulman qui se nourrissait de dattes tandis que son prisonnier recevait le peu de pain qu'il y avait.»

Le professeur Sabit est convaincu que sa longue recherche permettra aux Moudjaheddines afghans de mieux comprendre les Conventions de Genève et aboutira à des résultats positifs dans le conflit afghan.

Tiré du Bulletin CICR No 92/1983

De la place pour nos pieds, de la place pour notre fauteuil roulant

Vous connaissez sûrement la situation: ces voitures garées sur le trottoir qui forcent les piétons à marcher en file indienne et empêchent les mères de famille de passer avec les voitures d'enfants et les handicapés avec leur fauteuil.

En grand nombre, les autorités veulent aujourd'hui, et à raison, éviter la circulation automobile dans les centres de villes. Pourtant, la possibilité de se garer sur les trottoirs va à l'encontre de ces efforts.

«L'ordonnance sur les règles de la circulation routière» stipule que «le parage de véhicules est autorisé si un espace d'au moins 1,50 m reste libre pour les piétons, et ceci uniquement sur les routes de moins de 6 m de large». Cette règle n'est plus respectée et le handicapé sait d'ailleurs par ex-

périence qu'il n'est pas facile, pour celui qui se déplace en chaise roulante, de se frayer un chemin sur un passage de 1,50 m.

L'Association suisse des transports (AST) a décidé d'agir en faveur d'une interdiction généralisée de stationner sur les trottoirs (sauf pour le transport des handicapés justement et les livraisons de marchandises).

Mais l'AST veut aussi encourager directement les personnes concernées, les handicapés, les piétons et les cyclistes en leur proposant une action d'autodéfense pacifique: les handicapés et ceux qui les accompagnent peuvent glisser le papillon imprimé ci-dessous (couleurs originales: jaune, vert, noir) sous l'essuie-glace des voitures stationnées sur le trottoir. Plus



on posera de papillons, plus l'action sera efficace.

Ces papillons sont disponibles par séries de vingt à deux francs (à payer en timbres ou en espèces accompagnant la commande) à l'Association suisse des transports, «Libérez les trottoirs», boîte postale, 3360 Herzogenbuchsee. On peut obtenir à la même adresse les papillons destinés aux piétons et aux cyclistes.